

Congo Belge
BELGISCH-CONGO

N° 4786
N° M.O.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en datum

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
VOORWERP:

Decret du 16 mars
1948.

949/M.O.I
26.7.48

M.O.I 1/01

Usumbura, le 6 juillet 1948.

TRANSMIS pour information et exécution à :

Monsieur le Président, (Deux)

Monsieur l'Administrateur Territorial, (Tous)
copies de la lettre 10961/2338/AO du 15 juin
1948 du Gouverneur Général.

RUHENGERRI.

Usumbura, le 6 juillet 1948.
Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
(sc) M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
Le Chef du Secrétariat Provincial,
S. STRAUWARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
2ème DIRECTION GÉNÉRALE
1ère DIRECTION
CONGO BELGE

N° 10961/2338/AO/1373/I-C/4.B.
OBJET:

Application du décret du 16
mars 1948 aux catéchistes
et instituteurs.

/COPIE/

Léopoldville, le 15 juin 1948
N° 10961/2338/AO/1374/TRANSMIS copie,
pour information, à Monsieur le Gouver-
neur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.
Pour le Gouverneur Général,
P.O.
Le Directeur, ff., F. AUREZ
(sc) AUREZ.

Monsieur le Secrétaire Général

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre
n° 861/1373 du 6 mai 1948.

En ce qui concerne la rétribution des services des
catéchistes et moniteurs travaillant dans les communautés rurales indi-
gènes, il y a lieu de se référer aux instructions qui ont été publiées
dans la lettre circulaire n° 5 du 18 décembre 1946.

1°/-L'indigène qui embrasse la vocation religieuse et se consacre exclu-
sivement à l'évangélisation n'est pas soumis à l'application du dé-
cret du 16 mars 1948.

2°/-Les indigènes qui se sont engagés comme instituteurs et moniteurs,
en vue d'exercer un métier pour gagner leur vie, sont engagés vis à vis
des missions dans les liens d'un contrat de travail. S'ils consacrent
tout leur temps à l'enseignement, ils doivent toucher le salaire minimum
légal. S'ils ne consacrent qu'une partie de leur activité à l'enseigne-
ment, ils ne doivent évidemment pas toucher l'intégralité du salaire mini-
mum. Leur traitement peut être calculé proportionnellement au nombre
d'heures de prestation qu'ils effectuent réellement, en prenant comme
base, le salaire minimum.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'as-
surance de sa considération la plus distinguée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
(sc) JUNGERS.

Monsieur le Secrétaire Général
du Conseil Protestant du Congo
à LEOPOLDEVILLE-OUEST.

Ruhengeri



11459

Soliers